

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2025TALCH20 / 00040

Audience publique du jeudi douze juin deux mille vingt-cinq.

Numéro TAL-2025-02406 du rôle

Composition :

Béatrice HORPER, vice-président,
Elodie DA COSTA, juge,
Noémie SANTURBANO, juge délégué,
Luc WEBER, greffier.

E n t r e

La société anonyme SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Laura GEIGER de Luxembourg du 13 février 2025,

comparaissant par la société SCHILTZ & SCHILTZ S.A., inscrite au barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-1610 Luxembourg, 24-26, avenue de la Gare, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro B 220251, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Franz SCHILTZ, avocat, demeurant à Luxembourg.

e t

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit,

défaillant.

en présence de :

1. la société anonyme coopérative à capital variable de droit étranger, SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à ADRESSE3.), représentée par son directeur général actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Metz sous le numéro NUMERO2.), ayant une succursale à Luxembourg, établie et ayant son siège social à ADRESSE4.), représentée par ses représentants permanents actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.),
2. l'établissement Public Autonome SOCIETE3.), établie et ayant son siège social à ADRESSE5.), représentée par le président de son comité de direction actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO4.),
3. la société anonyme SOCIETE4.), établie et ayant son siège social à ADRESSE6.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO5.),
4. la société anonyme SOCIETE5.), établie et ayant son siège social à ADRESSE7.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO6.),
5. la société coopérative SOCIETE6.), établie et ayant son siège social à ADRESSE8.), représentée par ses organes statutaires actuellement en fonctions, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, sous le numéro NUMERO7.),
6. la société anonyme SOCIETE7.), établie et ayant son siège social à ADRESSE9.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, sous le numéro NUMERO8.),

parties défenderesses aux fins du prédit exploit,

défaillants.

Le Tribunal :

Vu l'ordonnance de clôture du 26 mars 2025.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 26 mars 2025 de l'audience des plaidoiries fixée au 24 avril 2025.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de Procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

Maître Franz SCHILTZ a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 24 avril 2025.

I. Les faits et la procédure

Par exploit d'huissier du 11 février 2025 et en vertu du jugement civil n°NUMERO2.) rendu par le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg en date du DATE1.), la société anonyme SOCIETE1.) SA a fait pratiquer saisie-arrêt entre les mains de la société anonyme coopérative à capital variable de droit étranger SOCIETE2.), de l'établissement public autonome SOCIETE3.), de la société anonyme SOCIETE4.), de la société anonyme SOCIETE5.), de la société coopérative SOCIETE6.) et de la société anonyme SOCIETE7.) (ci-après ensemble les « GROUPE1.) ») sur les montants, titres, deniers, actions et valeurs mobilières que celles-ci pourraient détenir pour PERSONNE1.) pour sûreté, conservation et parvenir au paiement du montant de 61.054,13 euros, augmenté des intérêts conventionnels au taux de 6% sur le montant de 54.168,82 euros à compter du DATE2.) jusqu'à solde.

La saisie-arrêt a été dénoncée à PERSONNE1.) par exploit d'huissier du 13 février 2025, ce même exploit contenant assignation en validité de la saisie-arrêt.

La contre-dénonciation a été signifiée aux GROUPE1.) par exploit d'huissier du 17 février 2025, ce même exploit contenant assignation en déclaration affirmative.

II. Les prétentions et moyens

Aux termes de l'assignation en validité du 13 février 2025, la société SOCIETE1.) SA demande au Tribunal de :

- déclarer bonne et valable la saisie-arrêt pratiquée entre les mains des GROUPE1.) suivant exploit d'huissier du 11 février 2025 ;
- condamner PERSONNE1.) à lui payer le montant de 1.500 euros à titre d'indemnité de procédure ;
- condamner PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire.

Aux termes de l'assignation en déclaration affirmative du 17 février 2025, la société SOCIETE1.) SA demande au Tribunal :

- d'ordonner aux GROUPE1.) de faire, dans la huitaine de l'assignation, déclaration affirmative des sommes, avoirs, espèces, titres, créances, montants, valeurs mobilières ou autres deniers qu'elles pourraient redevoir à PERSONNE1.) ;

- sinon, dans le cas où les GROUPE1.) prétendraient ne plus être débitrices, de leur ordonner de l'informer des paiements à compte, de l'acte ou des causes de libération ;
- dans tous les cas, d'ordonner aux GROUPE1.) de l'informer des éventuelles autres saisies-arrêts ou oppositions formées entre leurs mains à charge de PERSONNE1.) et de lui faire parvenir les pièces justificatives de leur déclaration ;
- à défaut, de déclarer les GROUPE1.) débitrices pures et simples des causes de la saisie et de les condamner à lui payer le montant de 61.054,13 euros, avec les intérêts conventionnels au taux de 6% sur le montant de 54.168,82 euros à compter du DATE2.) jusqu'à solde ainsi que les frais encore à échoir ;
- de voir réserver la demande en condamnation des GROUPE1.) solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacune pour le tout à lui payer le montant de 1.500 euros à titre d'indemnité de procédure ;
- le cas échéant, de condamner les GROUPE1.) solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacune pour le tout aux frais et dépens de l'instance et en ordonner la distraction au profit de son mandataire.

En invoquant le jugement civil n°NUMERO2.) rendu par le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg en date du DATE1.), la société SOCIETE1.) SA fait valoir qu'elle serait créancière de PERSONNE1.) d'un montant total de 61.054,13 euros se composant comme suit :

- 54.168,82 euros au titre du montant principal ;
- 1.000 euros au titre de l'indemnité de procédure ;
- 388,08 euros au titre de la signification du jugement ;
- 168,06 euros au titre du procès-verbal de recherche ;
- 168,06 euros au titre du procès-verbal de recherche ;
- 278,71 euros au titre de l'assignation devant le Tribunal d'arrondissement ;
- 2.617,91 euros au titre des intérêts arrêtés au DATE3.) ;
- 484,30 euros au titre du droit de recette ;
- 729,12 euros au titre l'acte de saisie-arrêt ;
- 153,89 euros au titre de l'acte de dénonciation ;
- 168,06 euros au titre du procès-verbal de recherche ;
- 729,12 euros au titre de l'acte de contre-dénonciation.

En se fondant sur les articles 704 et suivants du Nouveau Code de procédure civile, la société SOCIETE1.) SA soutient que, le jugement précité étant devenu définitif, il y aurait lieu d'ordonner aux GROUPE1.) de procéder à la déclaration affirmative des sommes qu'elles pourraient redevoir à PERSONNE1.).

III. Les motifs de la décision

A. Remarques préliminaires

PERSONNE1.) et les GROUPE1.) n'ont pas constitué avocat, conformément à l'article 192 du Nouveau Code de procédure civile.

Il résulte de l'assignation en validité du 13 février 2025 et plus particulièrement du document intitulé « modalités de remise d'acte » que PERSONNE1.) a été assigné à son domicile à L-ADRESSE2.) par la remise d'une copie de l'acte à un tierce personne qui demeure à la même adresse. Il est, par ailleurs, précisé qu'une copie de l'acte a été laissée à l'adresse du destinataire sous enveloppe fermée.

Il ressort de l'assignation en déclaration affirmative du 17 février 2025 et plus particulièrement des documents intitulés « modalités de remise d'acte » que toutes les GROUPE1.) ont été assignées à personne ; une copie de l'acte ayant été remise à chaque fois à une personne qui a affirmé être habilitée à la recevoir.

L'huissier de justice ayant procédé selon les modalités prévues par l'article 155 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de statuer par défaut à l'égard de PERSONNE1.) et par jugement réputé contradictoire à l'égard des GROUPE1.), en application de l'article 79 du même code.

En vertu de l'article 78 du Nouveau Code de procédure civile, le juge qui statue à l'égard d'un défendeur qui ne comparaît pas ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée.

En vertu de cette disposition, il appartient au juge d'examiner sérieusement la demande avant d'y faire droit. En effet, le défaut de comparution du défendeur n'implique pas nécessairement son acquiescement à la demande. Au contraire, il est assimilé à une contestation. Il appartient dès lors au juge de vérifier si la demande est régulière, recevable et bien fondée et d'examiner d'office tous les moyens qui s'opposent à la demande, qu'ils soient ou non d'ordre public. Il lui appartient en particulier d'examiner la pertinence des éléments de preuve produits par la partie demanderesse à l'appui de sa demande.

B. La demande en validation de la saisie-arrêt

La validation d'une saisie-arrêt suppose l'existence d'une créance certaine, liquide et exigible.

En présence d'un titre exécutoire, le caractère certain, liquide et exigible de la créance est en principe constaté par ce titre. Il appartient dès lors au Tribunal de vérifier la régularité de la procédure et l'existence d'un tel titre.

La validation d'une saisie-arrêt peut ainsi intervenir en présence d'une décision de justice comportant une condamnation à payer, étant munie de la formule exécutoire et ayant autorité de la chose jugée. Il faut, par ailleurs, que cette décision de justice ait été régulièrement signifiée et ne soit plus susceptible d'une voie de recours (T. HOSCHEIT, La saisie-arrêt de droit commun, Pas. 29, p. 56-58).

En l'espèce, il y a lieu de constater que, par jugement n°NUMERO2.) du DATE1.), le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a condamné la société à responsabilité limitée SOCIETE8.) SARL et PERSONNE1.), solidairement, à payer à la société anonyme SOCIETE1.) SA :

- le montant de 54.168,82 euros avec les intérêts conventionnels de 6% par an à partir du DATE2.) jusqu'à solde,
- une indemnité de procédure de 1.000.- euros et
- les frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Franz SCHILTZ.

En date du DATE4.), le jugement précité a été signifié à PERSONNE1.) moyennant procès-verbal de recherches valant signification.

Suivant certificat de non-recours du 16 janvier 2025, il n'y a eu ni opposition ni appel, de sorte que le jugement précité est devenu exécutoire.

Au regard de la condamnation de PERSONNE1.) au paiement du montant principal de 54.168,82 euros et d'une indemnité de procédure de 1.000 euros, la demande en validation de la saisie-arrêt est fondée en ce qui concerne ces montants.

Le jugement précité contient également une condamnation de PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance. Il ressort de l'acte de signification du DATE4.) que le coût de cet acte s'élève à 388,08 euros. Par ailleurs, deux procès-verbaux de recherches dressés à la même date sont annexés à l'acte de signification, dont chacun présente un coût de 168,06 euros. En revanche, aucune pièce ne permet de vérifier le coût de l'assignation à l'origine du jugement précité, celle-ci n'ayant pas été versée en cause. En conséquence, dans le cadre de la validation de la saisie-arrêt, il y a lieu de tenir compte uniquement des montants réclamés au titre de l'acte de signification et des deux procès-verbaux de recherches, à l'exclusion des frais d'assignation.

En vertu du jugement précité, PERSONNE1.) a, en outre, été condamné au paiement d'intérêts conventionnels au taux de 6% par an sur le montant de 54.168,82 euros à compter du DATE2.). Au DATE3.), ces intérêts conventionnels s'élèvent dès lors effectivement au montant de $[(0,06 \times 54.168,82) / 365 \times 294 =]$ 2.617,91 euros, dont il y a dès lors également lieu de tenir compte dans le cadre de la validation de la saisie-arrêt.

En ce qui concerne le coût de l'acte de saisie-arrêt, de l'acte de dénonciation et de l'acte de contre-dénonciation, ces coûts relèvent des frais et dépens de l'instance de validation de la saisie-arrêt. Il convient de rappeler que la société saisissante base sa demande de validation sur le jugement rendu en date du DATE1.), de sorte qu'elle ne saurait solliciter la validation de la saisie-arrêt que dans les limites et à concurrence des montants auxquels PERSONNE1.) a été condamné aux termes dudit jugement. Il s'ensuit que la demande de validation de la société SOCIETE1.) SA n'est pas justifiée pour les montants réclamés au titre des frais de la présente procédure de saisie-arrêt, ceux-ci n'étant pas inclus dans la condamnation prononcée par le Tribunal à l'encontre de PERSONNE1.) dans son jugement du DATE1.).

Concernant le droit de recette, le Tribunal relève que la créance invoquée à la base de la saisie-arrêt n'étant actuellement pas récupérée, le droit de recette n'est en tout état de cause pas exigible.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de valider la saisie-arrêt pratiquée entre les mains des GROUPE1.) suivant exploit d'huissier du 11 février 2025 à concurrence du montant de (54.168,82 + 1.000 + 388,08 + 168,06 + 168,06 + 2.617,91 =) 58.510,93 euros, avec les intérêts conventionnels au taux de 6% par an sur le montant de 54.168,82 euros à partir du DATE0.) et jusqu'à solde. Il convient d'ordonner la mainlevée de la saisie-arrêt pour le surplus.

C. La demande en déclaration affirmative

Aux termes de l'article 704 du Nouveau Code de procédure civile, « *le tiers-saisi ne pourra être assigné en déclaration, s'il n'y a titre authentique, ou jugement qui ait déclaré la saisie-arrêt ou l'opposition valable* ».

Lorsque la saisie-arrêt est basée sur un titre exécutoire, l'assignation en déclaration affirmative peut être délivrée en même temps que le saisissant procède à la contre-dénonciation de la procédure de saisie-arrêt au tiers saisi (Cour d'appel, 1^{er} juillet 2015, Pas. 37, p. 517).

Selon l'article 709 du Nouveau Code de procédure civile, « *la déclaration énoncera les causes et le montant de la dette; les paiements à compte, si aucuns ont été faits; l'acte ou les causes de libération, si le tiers-saisi n'est plus débiteur; et, dans tous les cas, les saisies-arrêts ou oppositions formées entre ses mains* ». En vertu de l'article 710 de ce même code, « *les pièces justificatives de la déclaration seront annexées à cette déclaration [...]* ».

L'article 713 du Nouveau Code de procédure civile dispose que « *le tiers-saisi qui ne fera pas sa déclaration ou qui ne fera pas les justifications ordonnées par les articles ci-dessus, sera déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie* ».

En l'espèce, la société SOCIETE1.) SA a délivré l'assignation en déclaration affirmative en même temps qu'elle a procédé à la contre-dénonciation de la procédure de saisie-arrêt aux GROUPE1.).

Il y a lieu de rappeler que, conformément aux développements qui précèdent, la saisie-arrêt pratiquée est basée sur un titre exécutoire, à savoir le jugement n°NUMERO2.) du DATE1.).

En conséquence, il convient d'ordonner aux GROUPE1.) de faire la déclaration affirmative telle que prévue par les articles 704 et suivants du Nouveau Code de procédure civile dans un délai de quinze jours à compter de la signification du présent jugement.

Il y a lieu de réserver le sort de la demande de la société SOCIETE1.) SA en condamnation des GROUPE1.) comme débitrices pures et simples de la saisie-arrêt.

D. L'indemnité de procédure

Aux termes de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, « *lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine* ».

En l'espèce, il serait inéquitable de laisser à la charge de la société SOCIETE1.) SA l'intégralité des sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens.

En conséquence, et eu égard aux éléments de la cause, il convient de condamner PERSONNE1.) à payer à la société SOCIETE1.) SA un montant fixé *ex aequo et bono* à 750 euros au titre de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Il y a lieu de réserver le sort de la demande de la société SOCIETE1.) SA en condamnation des GROUPE1.) au paiement d'une indemnité de procédure.

E. Les frais et dépens

Selon l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, « *toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, sauf au tribunal à laisser la totalité, ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée* ».

Aux termes de l'article 242 du Nouveau Code de procédure civile, « *les avoués pourront demander la distraction des dépens à leur profit, en affirmant, lors de la prononciation du jugement, qu'ils ont fait la plus grande partie des avances. La distraction des dépens ne pourra être prononcée que par le jugement qui en portera la condamnation; dans ce cas, la taxe sera poursuivie et l'exécutoire délivré au nom de l'avoué, sans préjudice de l'action contre sa partie* ».

Eu égard à l'issue de l'instance, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de son mandataire qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingtième chambre, siégeant en matière civile, statuant par défaut à l'égard de PERSONNE1.) et par jugement réputé contradictoire à l'égard de la société anonyme coopérative à capital variable de droit étranger SOCIETE2.), de l'établissement public autonome SOCIETE3.), de la société anonyme SOCIETE4.), de la société anonyme SOCIETE5.), de la société coopérative SOCIETE6.) et de la société anonyme SOCIETE7.),

déclare recevable et partiellement fondée la demande de la société anonyme SOCIETE1.) SA en validité de la saisie-arrêt pratiquée par exploit d'huissier du 11 février 2025 ;

pour assurer le recouvrement du montant de 58.510,93 euros, avec les intérêts conventionnels au taux de 6% par an sur le montant de 54.168,82 euros à partir du DATE0.) et jusqu'à solde, déclare bonne et valable la saisie-arrêt pratiquée entre les mains de la société anonyme coopérative à capital variable de droit étranger SOCIETE2.), de l'établissement public autonome SOCIETE3.),

de la société anonyme SOCIETE4.), de la société anonyme SOCIETE5.), de la société coopérative SOCIETE6.) et de la société anonyme SOCIETE7.) suivant exploit d'huissier du 11 février 2025 ;

ordonne partant que les sommes dont les GROUPE1.) préqualifiées se reconnaîtront ou seront jugées débitrices envers PERSONNE1.) seront par elles versées entre les mains de la société anonyme SOCIETE1.) SA, jusqu'à concurrence du montant total de 58.510,93 euros, avec les intérêts conventionnels au taux de 6% par an sur le montant de 54.168,82 euros à partir du DATE0.) et jusqu'à solde ;

ordonne la mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée entre les mains des GROUPE1.) suivant exploit d'huissier du 11 février 2025 pour le surplus ;

ordonne à la société anonyme coopérative à capital variable de droit étranger SOCIETE2.), l'établissement public autonome SOCIETE3.), la société anonyme SOCIETE4.), la société anonyme SOCIETE5.), la société coopérative SOCIETE6.) et la société anonyme SOCIETE7.) de faire la déclaration affirmative telle que prévue par les articles 704 et suivants du Nouveau Code de procédure civile dans un délai de quinze jours à compter de la signification du présent jugement ;

dit que faute par elles de ce faire dans ce délai, elles seront déclarées débitrices pures et simples des causes de la saisie-arrêt ;

déclare fondée la demande de la société anonyme SOCIETE1.) SA à l'égard de PERSONNE1.) en paiement d'une indemnité de procédure à concurrence du montant de 750 euros ;

condamne PERSONNE1.) à payer à la société anonyme SOCIETE1.) SA le montant de 750 euros au titre de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance et en ordonne la distraction au profit de la société anonyme SCHILTZ & SCHILTZ SA, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Franz SCHILTZ, avocat concluant, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

réserve les demandes de la société anonyme SOCIETE1.) SA pour le surplus.